ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

M. MOUTARDE Bruno, demeurant 2396 Route de Fontgamate 13590 Meyreuil
Agissant en sa qualité d'unique associé de la société ABELO,
Société à responsabilité limitée dont le capital est de 10 000 euros,
Ayant son siège social à 2396 Route de Fontgamate 13590 Meyreuil,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro 513 523 134,
Propriétaire de **100 parts sociales** d'un montant de **100 euros** (valeur nominale) chacune,

Marié avec Mme **MOUTARDE France**, née 12 septembre 1974 à Marseille (13), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 juillet 2003 à Peynier (13), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, et qui a donné son consentement à la présente Cession et autorise son conjoint à percevoir le prix,

Ci-après dénommé « le Cédant »,

D'une part,

Et

La société **ABELO PRO**,
Société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle au capital de 4 000 €,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence,
Sous le numéro SIREN 514 442 557,
Dont le siège social est situé 2396 Route de Fontgamatte 13590 Meyreuil,
Représentée en la personne de M. **Bruno MOUTARDE**, agissant en qualité de Gérant,

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »,

D'autre part,

Il a été, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société ABELO,
Dont le siège social est situé 2396 Route de Fontgamate 13590 Meyreuil,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence sous le numéro SIREN 513 523 134,
Actuellement gérée par M. MOUTARDE Bruno.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 09 juillet 2009.

Le capital social est divisé en 100 parts sociales, de 100 euros chacune, numérotées de 001 à 100,

Ce capital social est réparti de la façon suivante :

- M. MOUTARDE Bruno, propriétaire de 100 parts sociales, numérotées de 001 à 100, représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société (les « Parts Sociales »).

Le Cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les Parts Sociales auprès du Cédant, et le Cédant a manifesté son souhait de céder les Parts Sociales au Cessionnaire (la « Cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « Contrat »).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts

Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les **05 parts sociales** numérotées **de 001 à 005** de la société ABELO, d'une valeur nominale de 100 euros, qui lui appartiennent.

En conséquence, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des parts cédées dès la présente Cession. Il bénéficiera des droits et sera assujetti aux obligations liées auxdites parts. Il est entièrement subrogé dans les droits du Cédant, notamment en ce qui concerne les dividendes dont la distribution pourrait être décidée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours.

Article 2 : Prix

La présente Cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de **400 euros** la part soit un montant total de **2 000 euros**, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Agrément

L'unanimité des associés autorise, par la présente, la cession de parts sociales et agrée le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Article 4 - Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- que la société n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet du' ne procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- que les parts peuvent être cédées librement,
- que la société a souscrit toutes les assurances nécessaires pour son activité, qu'elle est à jour dans le paiement de ses primes et qu'elle n'a fait à ses assureurs aucune déclaration de nature à lui faire perdre le bénéfice d'un droit à indemnisation en cas de sinistre,
- que les parts cédées en font l'objet d'aucun démembrement de propriété,
- que les clients de la société sont dans l'ensemble satisfaits de ses produits et qu'aucun d'entre eux n'a signalé qu'il envisageait d'interrompre ses relations avec la société,
- qu'à sa connaissance, aucun client important de la société n'a interrompu récemment ses relations avec elle,
- qu'il n'a connaissance d'aucun élément qui serait de nature à compromettre les perspectives de chiffre d'affaires et de résultats de la société,
- qu'à sa connaissance, la situation des marchés auxquels sont destinés les produits vendus par la société est saine,
- que les parts cédées en font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,
- qu'il ne s'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur lesdites parts,
- que les comptes ainsi que les bilans remis au cessionnaire sont sincères et qu'ils ou donnent une image fidèle de la situation de la société,
- que toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques de dépréciation des actifs ou les différentes charges ont été passées dans les comptes,
- que depuis la clôture du dernier exercice, la société a fait l'objet d'une gestion rigoureuse et qu'aucune décision de nature à compromettre l'avenir de la société ou sa situation financière n'a été prise,
- que tous les biens mobiliers et immobiliers que possède la société ont fait l'objet d'un entretien satisfaisant et qu'aucun d'eux n'a besoin de réparations coûteuses,
- qu'il n'omet aucune déclaration qui aurait été de nature à modifier le jugement porté par le cessionnaire sur la valeur des parts ou sur les perspectives de la société s'il en avait eu connaissance,
- qu'il garantit entièrement le cessionnaire contre toute dépréciation d'actifs ou contre toute dette dont le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance.

Article 5 - Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a l'entière capacité civile,
- qu'il n'est ni en cessation de paiements, ni en déconfiture,
- qu'il a pris connaissance des documents suivants :
    - statuts d'origine et statuts à jour de la société,
    - extrait Kbis de la société,
    - procès-verbaux des assemblées générale ordinaires et extraordinaires de la société des cinq dernières années,
    - comptes et bilans annuels des cinq derniers exercices,
    - contrats relatifs aux prêts bancaires consentis à la société,
    - tableaux d'amortissement desdits prêts,
    - documents attestant que la société est entièrement à jour dans le paiement de ses impôts, de ses charges sociales, de ses dettes envers ses fournisseurs et de ses dettes bancaires.

Article 6 : Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

Article 7 : Garantie de passif

Le cédant garantit le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales mais qui se révèlerait ultérieurement. La présente garantie est consentie pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent acte.

Article 8 : Capital social

Le capital social est de 10 000 €. Il est divisé en 100 parts de 100 € libérées et réparties entre les associés :

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

Désormais,

La société ABELO PRO détient 05 parts sociales, soit 05 % du capital, de la part numéro 001 au numéro 005.
M. MOUTARDE Bruno détient 95 parts sociales, soit 95 % du capital, de la part numéro 006 au numéro 100.

La société ABELO PRO, propriétaire de 5 parts.
M. MOUTARDE Bruno, propriétaire de 95 parts.

Article 9 : Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Le cédant précise, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 10 : Formalités de publicité

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, deux originaux du présent acte de cession devront être déposés au greffe du Tribunal de commerce d'Aix en Provence accompagnés de deux copies des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et deux copies du procès verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

Article 11 : Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Article 12 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 13 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à **Meyreuil**, le **20 novembre 2024,**

En **SIX** exemplaires (1 exemplaire pour le cédant, 1 exemplaire pour le cessionnaire, 1 exemplaire pour l'enregistrement, 1 exemplaire pour la société et 2 exemplaires pour les formalités au greffe).

Le cédant et unique associé de la société ABELO : **M MOUTARDE Bruno**
Signature précédée de la mention « Bon pour autorisation de la cession et agrément du cessionnaire »

Bon pour autorisation de la cession
et agrément du cessionnaire.

Le cessionnaire : **Société ABELO PRO,**
Représentée en la personne de M. **Bruno MOUTARDE,**
Agissant en qualité de Gérant et unique associé de la Société ABELO PRO
Signature

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
AIX EN PROVENCE
Le 27/11/2024 Dossier 2024 00024526, référence 1324P61 2024 A 04494
Enregistrement : 26 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-six Euros
Montant reçu : Vingt-six Euros